



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2024**

*(Élaboré en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Nombre de conseillers :**

<b>exercice</b>	<b>23</b>
<b>présents</b>	<b>18</b>
<b>pouvoirs</b>	<b>4</b>
<b>votants</b>	<b>22</b>

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André BARBARIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 février 2024.

**PRÉSENTS :** A. BARBARIN, A. DELQUE, C. BOUVIER, P. CANNARD, C. ZIMMERMANN, F. TOMASETTI, C. FURIA, M-F. JACQUARD, P. GROSSET, T. PATILLON, M-N. MOREL, D. BIENVENU, S. MATHEZ, F. JUSTIN, N. MEURET (à partir du point n° 3 de l'ordre du jour), M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND, C. CORDENOD.

**EXCUSÉS:** A. GUILLEMAUT, N. MEURET (jusqu'au point n° 3 de l'ordre du jour – puis présent), V. VERGUET, S. POSTIC, C. ARDIET, C. TROSSAT.

**POUVOIRS :** A. GUILLEMAUT à F. JUSTIN, N. MEURET à S. MATHEZ (jusqu'au point n° 3 de l'ordre du jour – puis présent), V. VERGUET à C. BOUVIER, S. POSTIC à A. BARBARIN, C. ARDIET à P. GROSSET,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M.N MOREL

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

**✚ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023**

**✚ ACQUISITIONS :**

1) ACQUISITION FONCIERE RUE MATHY : PARCELLE CADASTREE SECTION AV n° 719 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FORMALISER LE TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE NOTARIE ET DE SIGNER L'ACTE A INTERVENIR

2) ACQUISITION FONCIERE RUE MATHY : PARCELLE CADASTREE SECTION AV n° 727 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FORMALISER LE TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE NOTARIE ET DE SIGNER L'ACTE A INTERVENIR

**✚ AFFAIRES BUDGETAIRES - FINANCIERES**

3) PROPOSITION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE MONTMOROT

4) DEGREVEMENT DE LOYERS LOGEMENTS DE L'ANCIENNE POSTE

**✚ INTERCOMMUNALITE :**

5) ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE - S.I.C.O.P.A.L DES SIVOS DU REVERMONT ET DE PONT DE POITTE ET DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA CHAILLEUSE

↓ **PERSONNEL :**

6) **DESIGNATION DES AGENTS BENEFICIAIRES D'AVANTAGES EN NATURE**

↓ **AFFAIRES GENERALES :**

7) **ADHESION A LA DIRECTION INFORMATIQUE ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU SIDEC (DITIC) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DITIC DU SIDEC AU BÉNÉFICE DE SES COLLECTIVITÉS MEMBRES / ADHÉSION**

8) **ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

-----

<b>DEROULEMENT DE LA SEANCE</b>
---------------------------------

↓ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023**

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 13 décembre 2023. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté par 21 voix pour et une abstention (S. MATHEZ, excusée lors de ladite séance).

• **ACQUISITIONS :**

1) **ACQUISITION FONCIERE RUE MATHY : PARCELLE CADASTREE SECTION AV n° 719 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FORMALISER LE TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE NOTARIE ET DE SIGNER L'ACTE A INTERVENIR**

**Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire**

La Ville de MONTMOROT a entrepris en 2010 de faire repositionner l'axe de la chaussée de la Rue Léon et Cécile MATHY pour mettre en concordance le domaine public routier et les parcelles privées riveraines contiguës.

Dans cette perspective, le Cabinet de Géomètre Expert CRAMARD a été mandaté pour élaborer un projet d'alignement. Un diagnostic comparatif de la situation cadastrale des parcelles riveraines de la rue et des limites de fait de la voirie a été exécuté.

Il ressort de cette mission que la voirie publique empiète à plusieurs endroits sur des emprises privées. Un document d'arpentage d'ensemble des rectifications cadastrales a été élaboré afin, d'une part, de quantifier les surfaces potentiellement « régularisables » et, d'autre part, d'identifier les propriétaires en cause.

Ce document fait apparaître que la parcelle **cadastrée section AV n° 719 pour une superficie de 6 m<sup>2</sup>**, dont Madame Monique REVERCHON est propriétaire, faisait partie physiquement du domaine public.

Au titre de l'aménagement à venir des déplacements doux et de la sécurisation de la Rue Léon et Cécile MATHY, il apparaît nécessaire de mener à son terme la procédure de régularisation foncière sur ce secteur. La Ville souhaite se porter acquéreur de l'emprise évoquée ci-dessus.

Au terme de discussions engagées, la Ville et Madame Monique REVERCHON, sous couvert de son fils Philippe (courrier du 18 décembre 2023) ont trouvé un accord pour une acquisition de ce bien au prix de 5 €/m<sup>2</sup>.

Comme à l'accoutumée en pareilles circonstances, la Commune prend à sa charge les frais liés à la transaction à intervenir.

Il est proposé de recourir à l'assistance de l'étude SCP Elise CLERC-BARNABE, Arnaud AILLARD et Maxime BONNEVIE, notaires associés, pour rédiger l'acte à intervenir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** l'acquisition, pour un montant de 30,00 € (5,00 € le m<sup>2</sup>), de la parcelle cadastrée section AV n° 719, d'une surface de 6 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Monique REVERCHON,
- **VALIDE** le principe que la Commune de MONTMOROT prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à cette opération,
- **DIT** que cette acquisition sera effectuée par acte authentique, rédigé par l'étude SCP Elise CLERC-BARNABE, Arnaud AILLARD et Maxime BONNEVIE, notaires associés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette acquisition et **A SIGNER** l'acte de mutation à intervenir.

**2) ACQUISITION FONCIERE RUE MATHY : PARCELLE CADASTREE SECTION AV n° 727 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FORMALISER LE TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE NOTARIE ET DE SIGNER L'ACTE A INTERVENIR**

**Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire**

La Ville de MONTMOROT a entrepris en 2010 de faire repositionner l'axe de la chaussée de la Rue Léon et Cécile MATHY pour mettre en concordance le domaine public routier et les parcelles privées riveraines contiguës.

Dans cette perspective, le Cabinet de Géomètre Expert CRAMARD a été mandaté pour élaborer un projet d'alignement. Un diagnostic comparatif de la situation cadastrale des parcelles riveraines de la rue et des limites de fait de la voirie a été exécuté.

Il ressort de cette mission que la voirie publique empiète à plusieurs endroits sur des emprises privées. Un document d'arpentage d'ensemble des rectifications cadastrales a été élaboré afin, d'une part, de quantifier les surfaces potentiellement « régularisables » et, d'autre part, d'identifier les propriétaires en cause.

Ce document fait apparaître que la parcelle **cadastrée section AV n° 727 pour une superficie de 101 m<sup>2</sup>**, dont la copropriété du Bas de CHANTRANS - le Parc du Comté - est propriétaire, faisait partie physiquement du domaine public.

Au titre de l'aménagement à venir des déplacements doux et de la sécurisation de la Rue Léon et Cécile MATHY, il apparaît nécessaire de mener à son terme la procédure de régularisation foncière sur ce secteur. La Ville souhaite se porter acquéreur de l'emprise évoquée ci-dessus.

Au terme de discussions engagées, la Ville et la Copropriété, sous couvert de son gestionnaire de copropriété, le Cabinet FAIVRE, CENTURY 21 sis à DOLE (courrier du 5 janvier 2024) ont trouvé un accord pour une acquisition de ce bien au prix de 5 €/m<sup>2</sup>.

Comme à l'accoutumée en pareilles circonstances, la Commune prend à sa charge les frais liés à la transaction à intervenir.

Il est proposé de recourir à l'assistance de l'étude SCP Elise CLERC-BARNABE, Arnaud AILLARD et Maxime BONNEVIE, notaires associés, pour rédiger l'acte à intervenir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** l'acquisition, pour un montant de 505,00 € (5,00 € le m<sup>2</sup>), de la parcelle cadastrée section AV n° 727, d'une surface de 101 m<sup>2</sup>, appartenant à la copropriété du Bas de CHANTRANS (le Parc du Comté),
- **VALIDE** le principe que la Commune de MONTMOROT prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à cette opération,
- **DIT** que cette acquisition sera effectuée par acte authentique, rédigé par l'étude SCP Elise CLERC-BARNABE, Arnaud AILLARD et Maxime BONNEVIE, notaires associés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette acquisition et **A SIGNER** l'acte de mutation à intervenir.

**• AFFAIRES BUDGETAIRES - FINANCIERES**

**3) PROPOSITION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE MONTMOROT**

**Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire**

En préambule, Monsieur CANNARD propose de remplacer le terme « subvention » par le terme « participation ». L'intitulé de la délibération sera donc « proposition de participation à une semaine classe verte de l'école élémentaire ».

Au titre de l'année 2024, Monsieur le Rapporteur évoque la demande spécifique émanant de l'école primaire pour l'organisation d'une semaine de classe verte (78 élèves – 3 classes) en avril 2024.

Le budget prévisionnel de ce séjour s'élève à 25 489 €. Les aides suivantes sont prévues : Coopérative : 6 000 €, Région 3 510 € (45 €/élève), ECLA 2 340 € (30 €/élève), Association de parents : 3 000 €. Une aide est également sollicitée auprès de la Commune.

Il est suggéré qu'une aide équivalente à celle d'ECLA puisse être attribuée, à savoir la somme de 30 €/élève, soit 2 340 €.

Prenant en considération que la Coopérative scolaire « Association de l'Ecole élémentaire de MONTMOROT » qui va financer ce projet pourrait, au regard des impératifs calendaires, se trouver en difficulté pour honorer les factures à intervenir, il est proposé d'anticiper l'affectation de cette aide et son versement.

Monsieur GROSSET précise qu'il ne s'agit pas d'un séjour vacances mais d'un séjour d'éducation à l'environnement qui se fait dans un établissement agréé par la Région et qui possède donc des animateurs compétents en matière environnementale. Ce critère ouvre droit au financement du Conseil Régional. ECLA accompagne à même hauteur toutes les écoles qui le demandent mais uniquement pour les séjours d'éducation à l'environnement.

Monsieur CORDENOD avait cru comprendre qu'il s'agissait du Comité des Fêtes qui avait fait un chèque de 3 000 € pour l'école.

Monsieur le Maire est sûr que l'association des Catharu's Kids abonde mais il ne sait pas ce qu'il en est du Comité des Fêtes. Mais cela n'est pas impossible. Il a également fait le point avec l'école. Sur un coût de 326 € par enfant tout compris, le reste à charge pour les familles, par enfant, est de 75 €.

Madame BOUVIER confirme que le Comité des fêtes a attribué un chèque de 3000€ pour le séjour.

Monsieur CANNARD émet l'hypothèse que les 3 000 € attribués par le Comité des Fêtes à l'école ait été affectée à ce séjour en étant versé à la coopérative.

Monsieur le Maire ajoute que l'idée est d'anticiper le vote du budget pour pouvoir permettre aux enfants de partir. Ce séjour concerne 3 classes, c'est-à-dire la moitié de l'école élémentaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 21 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (F. JUSTIN - concernée à la question du fait de la présence de ses enfants à l'école élémentaire) :**

- **DETERMINE** une attribution spécifique complémentaire de 2 340 € pour l'organisation d'une semaine de classe verte (78 élèves – 3 classes) en avril 2024 qui permettra de régler directement une partie de la facture,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024, Section d'Exploitation, au compte 6238 « animations scolaires ».

#### **4) DEGREVEMENT DE LOYERS LOGEMENTS DE L'ANCIENNE POSTE**

**Rapporteur : Madame Marie-Françoise JACQUARD, Conseillère Municipale Déléguée**

Monsieur le Maire a été sollicité le 9 janvier par Madame Sabine WALLEZ-MICHAUD, qui loue, avec sa famille, le logement communal (à l'étage) de l'ancienne Poste.

Cette dernière a porté à la connaissance de la Ville que la chaudière qui alimente le bâtiment en chauffage et en eau chaude sanitaire est tombée en panne vers la fin du mois de décembre.

Bien que les Services de la Ville aient tout mis en œuvre, dès le départ, pour que la chaudière soit réparée dans les plus brefs délais, la période des fêtes, l'absence de pièces en stock dans l'entreprise, n'ont pas facilité la résolution rapide du problème.

Les solutions provisoires de substitution apportées ont engendré un cout supplémentaire lié à la consommation de l'énergie (électrique notamment) et un inconfort au titre de la vie quotidienne.

A ce jour, le dysfonctionnement a été réparé.

Dans son courrier visé ci-dessus, Madame WALLEZ-MICHAUD sollicite la Ville pour envisager un dédommagement pour cette période.

De souligner que le cabinet médical du Docteur STANCULESCU a également été impacté par cette circonstance puisque la chaudière défailante dessert les deux surfaces.

Le Bureau Municipal a étudié cette demande et s'est prononcé favorablement sur le dégrèvement exceptionnel de la perception du loyer pour le mois de mars :

- en intégralité pour le logement WALLEZ-MICHAUD, soit un montant de 605,52 €,
- à raison de 2/3 pour le logement STANCULESCU – puisque le cabinet a été fermé pendant la période des fêtes, soit un montant de 432,84 € (649,26 € x 2/3).

Prenant en considération cette circonstance, il est proposé que l'Assemblée Délibérante dégrève les Consorts WALLEZ-MICHAUD et le Docteur STANCULESCU selon les modalités évoquées ci-dessus.

Monsieur CORDENOD demande combien de temps le cabinet du Docteur STANCULESCU a été fermé et combien de temps cette panne a impacté les locataires.

Monsieur le Maire répond que le cabinet médical a été fermé une semaine et que la panne a duré un mois. Les services techniques avaient mis à disposition de gros radiateurs soufflants mais ceux-ci sont consommateurs de beaucoup d'énergie et par conséquent le coût du chauffage électrique a été plus élevé pour les locataires qu'avec la chaudière traditionnelle. La Commune est donc en tort, même s'il ne s'agit pas d'une faute directe de sa part. Elle n'a pas pu remédier au problème rapidement. Il est donc nécessaire de faire un geste envers les locataires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** le dégrèvement, au regard des conditions exceptionnelles exposées ci-dessus :
  - ✓ en intégralité pour le logement WALLEZ-MICHAUD, soit un montant de **605,52 €**,

- ✓ à raison de 2/3 pour le logement STANCULESCU – puisque le cabinet a été fermé pendant la période des fêtes, soit un montant de **432,84 €** (649,26 € x 2/3).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** les diligences nécessaires.

#### **+ INTERCOMMUNALITE :**

### **5) ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE - S.I.C.O.P.A.L DES SIVOS DU REVERMONT ET DE PONT DE POITTE ET DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA CHAILLEUSE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire, en l'absence de Madame Céline TROSSAT**

Par courrier en date du 9 janvier 2024, Monsieur le Président du SMO pour la gestion de la Cuisine Centrale - Syndicat Intercommunal Optionnel Pour l'Agglomération Lédonienne (S.I.C.O.P.A.L) a transmis à Monsieur le Maire la délibération du Comité Syndical du 20 décembre 2023 acceptant l'adhésion audit Syndicat des SIVOS du Revermont et de Pont de Poitte ainsi que de la Commune nouvelle de La Chailleuse.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 – art. 89 :

*« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

*1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;*

*3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.*

*Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** l'adhésion des SIVOS du Revermont et de Pont de Poitte ainsi que de la Commune nouvelle de La Chailleuse au SMO pour la gestion de la Cuisine Centrale - Syndicat Intercommunal Optionnel Pour l'Agglomération Lédonienne (S.I.C.O.P.A.L)

#### **+ PERSONNEL :**

### **6) DESIGNATION DES AGENTS BENEFICIAIRES D'AVANTAGES EN NATURE**

**Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire**

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit l'insertion d'un article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

*« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou*

de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Prenant en considération que la Collectivité est concernée par ce dispositif pour les personnels municipaux affectés au service périscolaire et extrascolaire, il convient de désigner les Agents qui pourront en bénéficier :

Nom Prénom de l'Agent	Statut	Type d'avantage	Montant
JULIEN Cécile	Titulaire	Nourriture	5,35 € / repas
LAVEAU Christine	Titulaire	Nourriture	5,35 € / repas
MERCIER-FAURE Félicia	Titulaire	Nourriture	5,35 € / repas
CANIOTTI Martine	Titulaire	Nourriture	5,35 € / repas
JEANDOT Eloïse	Contractuel	Nourriture	5,35 € / repas

Il est par ailleurs précisé que :

- cette liste pourra être complétée, en fonction des besoins du service, par d'autres agents (notamment pour des remplacements),
- le nombre de repas peut être variable d'un agent à un autre en fonction de la fréquence de prise des repas. Ces derniers varient en fonction de l'emploi du temps des agents concernés et des impératifs de service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la liste des agents bénéficiaires susvisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A REALISER** les diligences nécessaires.

✚ **AFFAIRES GENERALES :**

**7) ADHESION A LA DIRECTION INFORMATIQUE ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU SIDEC (DITIC) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DITIC DU SIDEC AU BÉNÉFICE DE SES COLLECTIVITÉS MEMBRES / ADHÉSION**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Rapporteur expose ce qui suit :

1.- Le SIDEC a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'État, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIDEC apporte aux collectivités une assistance « clé en main » en mettant tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour toutes les collectivités quel que soit leur taille.

2.- Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIDEC a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres;

Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- Animation territoriale dans les services mis à disposition
- Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...
- Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

3.- En l'occurrence, la Commune de MONTMOROT doit moderniser sa gestion en assurant le développement du numérique au sein de ses services,

Toutefois, elle ne dispose pas de service compétent, ni d'agent qui soit apte à réaliser ces missions et ainsi remplir le besoin de la collectivité en la matière, que ce soit dans le cadre de la définition du besoin, du choix des solutions et à leur mise en œuvre.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé à la Commune de MONTMOROT d'adhérer aux nouvelles propositions du SIDEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services suivants de sa DITIC :

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- Animation territoriale dans les services mis à disposition
- Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...
- Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

4.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la Commune doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ...

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

→ **de manière forfaitaire pour les services suivants :**

- **AOM, pôle en charge de l'Informatique de gestion :**
  - IDG standard
  - IDG évolution
  - Hors pack
  - Gestion de la petite enfance
  - Accompagnent fusion ou réorganisation intercommunale
  - Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC
  
- **GEDD, pôle gouvernances et exploitation des données, en charge de :**
  - GEOJURA
  - Recensement des données propres à la collectivité
  - Analyse des plans existants
  - Gestion des données liées aux couches métiers
  - Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité
  
- **SIC, Sécurité Infrastructures communicantes est en charge de :**
  - Système
  - Accompagnement technique d'un adhérent sur son site
  - Sécurité informatique
  - Equipements des écoles en outils numériques (TICE)
  
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
  
- **Formation sur les logiciels, AOM, matériels, ...**
  
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de l'information et de la communication ». Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Il fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par rapport au coût réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

→ **sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières**

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération n° 2238 du Comité syndical du 4 mars 2023, ce coût unitaire est de 241€.

Il pourra être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N., sans que cela nécessite la passation d'un avenant. Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention, et le cas échéant avec une régularisation au minimum chaque année.

5.- La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

\*\*\*\*\*

L'Assemblée Délibérante est invitée à approuver la signature de la convention présentée en séance de mise à disposition des services de la DITIC du SIDEC, à conclure entre le syndicat mixte et la Commune de MONTMOROT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services **A CONCLURE** avec le SIDEC pour les services d'accompagnement aux usages du numérique.
- **AUTORISE** le Maire **A EFFECTUER** toutes les démarches et **A SIGNER** tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**8) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

**Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

*Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.*

*Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »*

**Urbanisme – Exercice du droit de préemption**

- Déclaration d'Intention d'Aliéner : 7 dossiers examinés – pas d'exercice du droit de préemption**

**Achat concessions au Cimetière**

- 2 Cavurnes accordées pour 30 ans**

**9) RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES LORS DE LA SEANCE DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Répartition des revenus moyens mensuels 2023/2024 des familles fréquentant l'ALSH :**

Revenus moyens mensuels	Nombre de famille 2023/2024	Pourcentage des familles 2023/2024
0 – 1000	17	9.7 %
1001-2000	38	21.8 %
2001-3000	31	17.8 %
3001 – 4000	45	25.8 %
4001-5000	18	10.30 %
5001-6000	13	7.47 %
Sup à 6000	12	7.13 %
Nombre total de familles	174	100 %

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit en majorité de familles avec un, voire deux enfants. Il y a encore quelques familles « importantes » avec 3 enfants.

Madame MOULEROT relève que le Président de la République, qui lui-même est sans enfant, est pourtant très soucieux d'augmenter les naissances.

- **Sièges sociaux des compagnies d'assurance couvrant la Collectivité :**

- GROUPAMA Grand Est : DIJON
- SMACL : NIORT
- Cabinet PILLOT/MALJ : MULHOUSE

**10) RÉPONSES AUX QUESTIONS ORALES DÉPOSÉES PAR LA MINORITE (excepté Madame TROSSAT) AU TITRE DE LA PRESENTE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL :**

Lecture donnée par Monsieur CORDENOD de deux questions :

*1) D'après nos informations, nous avons appris que Monsieur Sébastien POSTIC, ancien adjoint, maintenant conseiller municipal demeurait à Grenoble. Cela veut dire que jusqu'aux prochaines élections municipales de 2026, Monsieur POSTIC donnera son pouvoir afin de participer de façon fictive aux différents votes lors des délibérations. Dans ces conditions, comment expliquez-vous que Monsieur POSTIC ne démissionne pas de son poste de conseiller municipal. En effet, comment peut-on voter des délibérations en habitant à plus de 200 kms de Montmorot ?*

Monsieur le Maire confirme que Monsieur Sébastien POSTIC a déménagé à GRENOBLE mais il est toujours propriétaire de sa maison à MONTMOROT.

Il rappelle les règles de l'article L. 228 du Code électoral qui indique que rien n'oblige un Conseiller Municipal à démissionner même s'il déménage. La seule condition réside dans le fait qu'il doit être contribuable dans la Commune au moment de l'élection.

Il précise que Monsieur POSTIC continue, même à distance, de rendre des services à la Commune et de suivre ce qu'il se passe au Conseil Municipal.

Il se peut qu'il prenne part physiquement dans l'avenir à certaines séances quand il sera sur la Commune. Monsieur le Maire ajoute que ce n'est pas la présence des conseillers qui fait la qualité du travail qu'ils peuvent rendre à la collectivité. Chacun fait ce qu'il peut dans le cadre de son mandat, ce n'est pas la distance qui fait la différence. Même si Monsieur Sébastien POSTIC n'est pas là physiquement, il est peut-être plus présent que certains membres de l'Assemblée qui habitent sur la Commune.

Ce problème se pose dans beaucoup de Conseils Municipaux car la vie des gens évolue en cours de mandat. Ils s'engagent à un moment donné, puis certains évènements, qu'ils ne maîtrisent pas, surviennent dans leur vie et les éloignent. Monsieur POSTIC donne son pouvoir mais avant chaque Conseil, Monsieur le Maire échange avec lui, par mail ou par téléphone, sur les sujets importants pour recueillir son avis et le retranscrire au mieux devant le Conseil.

*2) Lors du bureau municipal du 5 juillet 2023, il y a un point concernant la mise en service du système de verbalisation électronique. Quelles sont les personnes habilitées juridiquement à se servir de ce système ? Qui gère le traitement des infractions ? Quels types d'infractions entrent dans ce système ?*

Monsieur le Maire explique qu'il peut habilitier des élus mais aussi des agents. A ce titre, ils interviennent au nom de l'Etat.

Ce n'est pas une information confidentielle mais il ne souhaite pas divulguer les noms de ces personnes habilitées car il pense d'abord à leur sécurité.

La gestion des infractions est réalisée au Centre National de Traitement de Rennes. Le PVE (Procès-Verbal Electronique) peut traiter toutes les infractions qui font l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. C'est un large panel : stationnement, refus de priorité, circulation en sens interdit, divagation des animaux, infraction aux règles d'affichage. Il y a 784 infractions répertoriées.

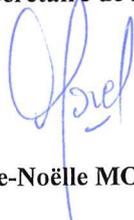
La Commune ne l'utilise que lorsqu'elle en a besoin, avec parcimonie. Par exemple, la verbalisation pour excès de vitesse est difficile à mettre en œuvre sans avoir un outil de contrôle de la vitesse adapté. D'autant que tout procès-verbal peut faire l'objet de recours.

La Commune ne l'utilise donc pas pour ce type d'infraction. Le gestionnaire du système est l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAİ), c'est un établissement public administratif mis en œuvre par l'Etat.

Les contestations des procès-verbaux sont traitées par l'Officier du Ministère Public, c'est-à-dire le Commissariat de Police qui s'adresse à la Commune pour lui demander d'apporter les preuves qui justifient le procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 35.

La Secrétaire de séance,



Marie-Noëlle MOREL



Le Maire,



André BARBARIN